

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 29 MAR 2005

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**autorisant la société EUROMETAL FINANCEMENT à exploiter
un centre de regroupement, transit et tri de métaux ferreux et non-ferreux,
de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux
9, boulevard Monge à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L 512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU la demande d'autorisation présentée le 11 mai 2004 par la société EUROMETAL FINANCEMENT, en vue d'exploiter un centre de regroupement, transit et tri de métaux ferreux et non-ferreux, de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux, 9, boulevard Monge à MEYZIEU ;

VU l'avis technique de classement en date du 12 août 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Alain DEGUILHEM, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 25 octobre au 25 novembre 2004 inclus ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2004 du conseil municipal de MEYZIEU ;

VU l'avis en date du 24 novembre 2004 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 8 décembre 2004 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 2 décembre 2004 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 4 novembre 2004 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 25 novembre 2004 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 9 novembre 2004 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 19 octobre 2004 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le rapport de synthèse en date du 31 janvier 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 3 mars 2005 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société EUROMETAL FINANCEMENT dans son établissement de MEYZIEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 167.a, 322.A et 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités prévues auront un impact chronique sur l'environnement très limité en ce qui concerne les rejets atmosphérique et le bruit ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire le risque de pollution des eaux, les stockages et les opérations de manutention seront réalisés sur des aires étanches formant rétention, les eaux usées sanitaires et les eaux de ruissellement des aires extérieures de chargement, déchargement, manipulation et stockage seront rejetées, après traitement, dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle ;

CONSIDERANT, d'une part, que le risque d'incendie est limité, compte tenu des faibles quantités stockées simultanément et des aménagements prévus sur le site, d'autre part, que l'exploitant dispose de moyens d'intervention adaptés ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et de pollution des eaux sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La société **EUROMETAL FINANCEMENT** est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé **9, boulevard Monge à MEYZIEU**, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet dans les délais et les modalités fixées à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.3 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules entrant et sortant de l'installation n'entraînent pas d'envols, de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- le lavage des roues des véhicules est prévue en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Les ressources en eau de l'établissement proviennent exclusivement du réseau public.

4.2.2 - Protection des eaux

Les branchements d'eaux potables sur le réseau public sont munis d'un dispositif de protection agréé afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du décret du 3 janvier 1989.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur avant rejet au réseau collectif eaux usées

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement au réseau collectif eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement provenant des aires extérieures de chargement, déchargement, manipulation, stockage des déchets et métaux ne devront pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. Les rejets se feront dans le réseau public d'assainissement .

Afin de pouvoir réaliser le précédent alinéa, la convention de rejet devra être modifiée en conséquence, au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

Les autres eaux pluviales comprenant en particulier les eaux de ruissellement provenant des aires ayant reçues accidentellement des hydrocarbures et autres polluants, doivent être traitées par des dispositifs capables de retenir ces produits avant rejet au réseau public d'assainissement.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les activités exercées ne génèrent pas d'eaux industrielles résiduaires.

Les éventuelles eaux de lavage du sol du bâtiment sont soit rejetées au réseau eaux usées dans les conditions fixées au point 4.5.2 ci-dessous, soit éliminées en tant que déchets.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux aux réseaux de collecte sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons et des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, toutes dispositions seront prises pour que des substances polluantes susceptibles de s'écouler et d'être entraînées par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, puissent être récupérées avant de rejoindre le milieu naturel: leur rejet éventuel dans ce même milieu ne pourra intervenir qu'après analyse de la qualité des effluents concernés;

L'exploitant prendra toute mesure pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux (stockage, bassin de confinement, ruissellement des eaux pluviales,...). Un bassin de confinement de 75 m³ en amont du réseau de collecte des eaux pluviales sera établi afin de pouvoir retenir les éventuelles pollutions entraînées par ruissellement sur les surfaces imperméables.

Le fonctionnement des systèmes de vannes permettant l'obturation du canal de fuite du bassin de confinement afin d'assurer un piégeage des pollutions accidentelles devra être opérationnel en permanence et vérifié périodiquement.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs de produits tels que fioul et gazole sont contrôlables, à double paroi avec détecteur de fuite ou installés dans une fosse étanche capable de contenir la totalité du réservoir et les produits d'extinction d'un éventuel incendie. Les cuves existantes sont mises en conformité lors de leur remplacement.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

Le présent paragraphe fait référence aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles.

5.1 - Définitions

Les déchets sont repérés par code suivant la nomenclature des déchets figurant en annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

5.2 - Dispositions générales

5.2.1 - Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.2.1.1 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.2.1.2 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

5.2.2 - Objectif

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

5.2.3 - Identification des déchets dangereux

L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établira une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- Le code et la dénomination du déchet,
- Le conditionnement,
- Le traitement d'élimination prévu,
- Les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- La composition chimique principale,
- Les risques présentés, les réactions possibles au contact d'autres matières,
- Les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet seront réunis dans un dossier et archivés sans limitation dans le temps.

5.2.4 - Enlèvements

Pour chaque enlèvement, l'exploitant consignera, sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé pendant 5 ans, les renseignements minimaux suivants :

- Code et dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de transport ou collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'opération d'élimination.

5.2.5 - Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.6 - Suivi des déchets dangereux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits de déchets générateurs de nuisances s'appliquent aux déchets dangereux au sens du décret visé au point 5.1 ci-dessus.

5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

5.3.2 - Le tri des déchets industriels banals par catégorie doit être effectué, en interne ou en externe, pour permettre leur valorisation.

5.3.3 - Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4 - Déchets réglementés

Les déchets faisant l'objet d'une réglementation spécifique, notamment les huiles usagées, les PCB et PCT et les piles et accumulateurs, devront être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

5.5 - Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...),
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles,
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires couvertes dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

5.6 - Traitement et élimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.7 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 - III du livre 1^{er} titre IV du code de l'environnement .

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès en tout point du bâtiment et des aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours et d'incendie.

En particulier, l'accès en tout point du site par des engins de secours devra être possible en permanence par les voies longeant les deux faces principales du bâtiment.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

La quantité de ces produits est limitée au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, entrepôt, ...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêts, entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre un incendie,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables et par 250 m² de superficie à protéger,

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant au moins deux poteaux d'incendie normalisés d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés permettant d'assurer un débit simultané de 180 m³/h.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

7 – INSTALLATIONS DE TRANSIT, DE TRI ET DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

7.1.2 - Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans les bâtiments couverts.

7.1.3 – Excepté pour permettre l'accès ou la sortie des véhicules, les portes du bâtiment doivent être maintenues fermées.

7.1.4 - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.5 - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

7.1.6 - Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

7.1.7 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 de l'article 2 ci-dessus.

7.1.8 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

7.1.9 - Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :

- pour les déchets non triés, une aire de réception de surface suffisante, couverte et fermée,
- un grappin pour le tri et la reprise des déchets,
- une presse à balles pour les déchets de papiers-cartons et matières plastiques,
- des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés et les refus de tri.

Tous ces équipements doivent être implantés à l'intérieur des bâtiments qui doivent être maintenus fermés conformément aux dispositions du point 7.1.2 ci-dessus: en particulier, aucun stockage de déchets non triés ne doit se faire en plein air.

7.1.10 - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs capables de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

7.2 - Provenance des déchets

Dans le respect des orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, une majorité des déchets transitant ou triés sur le centre proviendra du département du Rhône .

7.3 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

7.3.1 - Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets constitués par des gravats de démolition et des déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux, ...) provenant d'activités industrielles ou artisanales triés ou en mélange ;

7.3.2 - Est notamment interdite l'acceptation des déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

7.3.3 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

7.3.4 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 7.3.1 et 7.3.2 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

7.3.5 - L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 - Condition de réception des déchets

7.4.1 - Aire d'attente camion

7.4.1.1 - L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente camion de capacité suffisante adaptée au rythme de rotation des véhicules.

7.4.1.2 - Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 7.1.7 ci-dessus.

7.4.1.3 - En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

7.5 - Aires de stockage

7.5.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

7.5.2 - Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

7.5.3 - En aucun cas, les quantités stockées ne doivent pas être supérieures aux valeurs précisés ci-dessous :

- | | |
|--|-------------------------|
| - déchets industriels banals non triés : | Voir point 7.6.3 |
| - bois | 4 bennes (5 tonnes) |
| - plastiques | 2 casiers (8 tonnes) |
| - papiers – cartons | 5 casiers (12,5 tonnes) |

- métaux et alliage	2000 tonnes
- balles	30 unités (18 tonnes) (papier 6 t, cartons 6 t, plastiques 6 t)
- refus de tri	1 benne (3 tonnes)

7.5.4 – Tous les matériaux triés conditionnés en balles sont stockés à l'intérieur du bâtiment avant expédition dans les conditions du point 9 ci-dessous.

Les monomatériaux en transit contenus dans des bennes fermées ou munies d'un filet et ne nécessitant pas de tri ainsi que les bennes contenant les déchets métalliques ou de bois après tri pourront être stockées à l'extérieur sur une aire étanche en attente de leur évacuation pour être valorisées.

7.6 - Réception et traitement des déchets

7.6.1 - Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (du lundi au vendredi de 7H00 à 18H00).

7.6.2 - Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 7.1.9 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement doit de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 7.1.7 ci-dessus.

7.6.3 - Pour les déchets industriels banals, excepté un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 20 m³ et qui devra être trié dans un délai maximum de 24 heures et sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent être triés en totalité le jour même.

7.6.4 - Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

7.6.5 - En fin de semaine sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités lors de l'arrêt des installations.

7.7 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

7.7.1 - Evacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

7.7.2 - Evacuation des refus de tri

7.7.2.1 - Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement .

7.7.2.2 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri, excepté ceux produits dans la journée, doivent voir été évacués.

7.7.3 - Registres des sorties

7.7.3.1 - L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contient au moins les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.7.4 - L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.8 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

7.9 - Exploitation

7.9.1 - Détection de la radioactivité des métaux

Toute réception fera l'objet d'un test de détection de rayonnement ionisant par un système approprié mis en place à l'entrée des installations. Tout produit susceptible d'être contaminé fera l'objet d'un refus d'acceptation.

7.9.2 - Découpage au chalumeau

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de matières combustibles ou inflammables.

8 - INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS SPECIAUX EN PETITES QUANTITÉS

8.1 - Définition

L'installation de transit des déchets spéciaux en petites quantités comprend :

- un local de stockage fermé de 120 m² à l'intérieur du bâtiment nord formant cuvette de rétention,
- une aire extérieure revêtue pour le stockage des plaques d'amiante-ciment filmées.

Au sens du présent arrêté, le transit est l'immobilisation provisoire sans possibilité de mélange de déchets et sans transvasement.

8.2 Nature des déchets admissibles

Pourront être admis sur cette installation des déchets répertoriés en annexe 5 au présent arrêté, à l'exclusion formelle des matières suivantes :

- déchets contenant des substances radioactives ;
- munitions et explosifs ;
- déchets provenant des activités de soin ;
- déchets contenant des matières animales.

8.3 - Conditionnement

Le conditionnement des déchets reçus est constitué:

- de pots ou bidons vides de capacité maximale 30 litres et de fûts vides de capacité maximale 200 litres ayant contenus des peintures, vernis ou solvants,
- d'emballages carton ou de caissettes pour les tubes fluorescents, les ampoules et les cartouches usagées de silicones,
- de bacs étanches pour les accumulateurs au plomb et les filtres à huile usagés.

8.4 - Aménagement

Les aires de stockage sont réalisées en matériaux parfaitement étanches, aisément décontaminables et en forme de pente permettant de récupérer les éventuelles égouttures.

Les aires de chargement - déchargement sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les produits ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Toutes dispositions seront prises (auvent, pentes...,) pour que les eaux pluviales ou de ruissellement ne puissent pénétrer sur les aires de stockage.

8.5 - Procédure préalable d'admission

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant doit disposer d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour accepter le déchet au regard notamment des prescriptions du présent arrêté, il devra procéder ou faire procéder à toutes les investigations complémentaires nécessaires.

8.6 - Réception

A la réception des déchets l'exploitant :

- vise le bordereau de suivi qui accompagne le chargement, s'il existe,
- s'assure que les emballages sont en bon état et sont identifiés par les seules indications concernant le produit contenu,
- s'assure que les pots, bidons ou fûts sont vides de tout produit liquide.

Après contrôle, les emballages sont étiquetés (ou marqués) et rapidement dirigés vers la zone de tri ou de stockage correspondant à la nature des déchets

Les emballages doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la nature du déchet ;
- l'origine (producteur, adresse)
- la date de réception.

Excepté pour les plaques d'amiante-ciment, toute opération de déchargement s'effectuera à l'intérieur du bâtiment.

Tout déchet non conforme fera l'objet d'une procédure de refus d'acceptation puis sera retourné sans délai chez le producteur.

8.7 - Tri de certains déchets

Une zone sera clairement délimitée dans le bâtiment couvert et fermé pour procéder au tri des déchets le nécessitant (pots et bidons vides en particulier)

Les opérations de tri permettront uniquement de vérifier la conformité des déchets reçus et la définition de leur zone de stockage ; il est interdit en particulier de procéder à des opérations de transvasement / regroupement.

8.8 - Stockage

8.8.1 - Dispositions générales

Le stockage est conçu de façon à permettre un accès facile aux divers emballages et la libre circulation dans les zones de stockage définies.

Dans chaque zone, les emballages ne sont stockés que sur une hauteur sauf s'ils sont palettisés.

En tout état de cause, la stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Sauf accord de l'inspecteur des installations classées sur demande dûment justifiée, un produit ne devra pas être entreposé plus de quatre-vingt-dix jours sur le site.

8.8.2 - Dispositions particulières

Les conditions de stockage de certains déchets et les quantités maximales susceptibles d'être présentes simultanément dans l'établissement sont les suivantes:

- 2 tonnes d'accumulateurs au plomb usagés stockés dans un bac étanche,
- 3 tonnes de Déchets Industriels Spéciaux solides stockés dans un ou plusieurs bacs étanches,
- 0,5 tonne de Déchets Industriels Spéciaux liquides stockées dans un ou plusieurs bacs étanches,
- 6 tonnes de plaques d'amiante-ciment filmées et palettisées.

8.9 - Entretien

L'exploitant procède à de fréquentes visites des dépôts et vérifie notamment le bon état et l'étanchéité des aires.

Les aires de stockage sont correctement entretenues et nettoyées en tant que de besoin des égouttures et écoulements accidentels.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en oeuvre est disponible à tout moment à proximité du dépôt.

Les déchets résultant de l'entretien et du nettoyage des aires de stockage et de chargement - déchargement sont éliminés conformément au point 5 du présent arrêté.

8.10 - Sécurité

L'accès du dépôt est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de manière bien visible.

Dans l'installation sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doit être entreprise conformément aux prescriptions du point 6.2.5 de l'article 2.

Les abords du bâtiment sont régulièrement entretenus et débarrassés en tant que de besoin de la végétation desséchée.

Les installations électriques sont réduites au minimum indispensable et sont efficacement protégées contre toute agression.

Un interrupteur multipolaire placé à l'entrée du bâtiment permet de couper systématiquement l'alimentation de l'installation électrique en dehors des heures de service.

Les éléments de construction métalliques sont reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

8.11 - Evacuation des déchets

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des substances dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Lors du départ d'un déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant doit :

- confirmer au producteur la destination donnée au déchet,
- transmettre à l'éliminateur, les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements figurant dans le dossier d'identification.

Il informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu au cours du stockage.

8.12 - Etat des stocks et registres

L'exploitant établit et actualise un plan de stockage indiquant géographiquement la nature des déchets, leur origine et la quantité stockée.

Ce plan est accessible à tout moment à l'extérieur de l'entrepôt.

Les mouvements de déchets sont consignés sur un registre ou tout autre système équivalent, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- la date d'arrivée,
- la nature du déchet et le code de la nomenclature,
- la quantité et le conditionnement,
- les références du transporteur,
- la date de sortie,
- les références du centre de destruction ou de valorisation.

Un dossier regroupant les documents justificatifs de la réception et de l'enlèvement des déchets, dont en particulier le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, sera conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

Une synthèse de ce registre sera transmise trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

9 - STOCKAGE DES BALLEES DE MATIERES PLASTIQUES ET DE PAPIERS ET CARTONS

9.1 - Comportement au feu

Les locaux abritant les balles doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/4 heure,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1/4 heure sauf au niveau de la trémie de visualisation qui devra faire l'objet d'un cantonnement d'une hauteur de 40 cm. Ce dispositif est complété par la mise en place d'un châssis de désenfumage en façade dans l'axe de ce cantonnement et d'un mur coupe feu de degré 2 heures avec ouverture pare-flamme de degré 1/2 heure entre la zone de stockage et la zone de tri,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/4 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture et les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 .

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.2 - Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

9.3 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de stockage doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de stockage.

10 - INSTALLATION DE BROYAGE, TRITURATION, CRIBLAGE, TAMISAGE DE PRODUITS ORGANIQUES NATURELS

10.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/normal mètre cube.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

11 - Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères

11.1 - Si les hangars, ateliers, magasins sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

11.2 - Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

11.3 - La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

12 - LIQUIDES INFLAMMABLES (INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE RESERVOIRS)

Les dispositions techniques de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) sont applicables à l'installation.

13 - INSTALLATION DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

Les dispositions techniques de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)" sont applicables à l'installation.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14

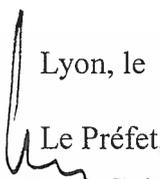
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de MEYZIEU, JONAGE et PUSIGNAN,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 29 MAR 2005


Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE 1

Société EUROMETAL FINANCEMENT à MEYZIEU

TABLEAU DES ACTIVITES

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
<p style="text-align: center;">station de transit de D.I.B. et centre de tri de D.I.B.</p> <p>provenant d'installations classées y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt de papiers, cartons et plastiques - Installation de tri de matières usagées combustibles à base de polymères - Dépôt de papiers usés - Dépôt de matières plastiques polyoléfinés y compris station de transit pour DIS 	<p><u>Capacité de traitement :</u> 36557 t/an</p>	167 A	A
<p>Station de transit pour résidus urbains</p>	<p><u>Capacité de traitement :</u> 9140 t/an</p>	322 A	A
<p>Activités de récupération de métaux</p>	<p><u>Surface :</u> 3000 m²</p>	286	A
<p>Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de)</p> <p>Sur un terrain bâti à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers</p>	<p><u>Quantité maximum entreposée:</u> 50 m³</p>	98 bis-B-2°	D
<p>Broyage, trituration, criblage, tamisage de produits organiques naturels</p>	<p><u>Puissance totale installée :</u> 80 kW</p> <p>1 presse à balles 50kW 1 broyeur à bois 30 kW</p>	2260.2	D

<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p><u>Puissance totale installée :</u> 155 kW</p> <p>1 presse 55 kW 2 presses 50 kW</p>	2560	D
<p>Installation de remplissage de réservoir</p> <p>Débit 3 m³/h réel Débit administratif : $3/5 = 0,6$ m³/h 2 pistolets = $0,6 \times 2 = 1,2$ m³/h</p>	<p><u>Débit maximum équivalent :</u> 1,20 m³/h</p>	1434-1-b	D
<p>Stockage de substances toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</p> <p>Telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présentée dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p><u>Quantité maximum sur site :</u> 8 t</p> <p>Batteries : 2 t DIS solides : 4 t DIS liquides : 2 t</p>	1131-2-c	D
<p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Polyéthylène - Polystyrène - Polypropylène 	<p><u>Quantité maximum sur site :</u> 40 m³</p>	2662-b	NC
<p>Dépôt de bois, papiers, cartons ou combustibles analogues</p>	<p><u>Volume stocké maximum sur site :</u> 210 m³</p>	1530-2	NC

Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	<u>Capacité équivalente totale :</u> 1,57 m ³ - 1 cuve enterrée gasoil pour engin 2 ^{ème} catégorie 20 m ³ - 1 cuve enterrée de fioul 2 ^{ème} catégorie 6 m ³ C = 20/15 + 6/25 = 1,57 m ³	1432	NC
---	--	------	----

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 29 MAR 2005

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	71 dBA	5 dBA
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	3 dBA

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 29 MAR 2005

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE 3

EAU

1- POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée au réseau public de distribution est limitée à 110 m³.

2- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu Récepteur	Paramètres	Concentrations maximales en mg/l sur échantillon moyen 24 h
Eaux vannes	Réseau collectif eaux usées raccordé à une station d'épuration	MEST DBO5 DCO Hydrocarbures totaux Hydrocarbures solubles Métaux totaux Phosphore total	600 800 2000 10 5 15 10

De plus:

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- le rapport DCO/ DBO₅ doit être inférieur à 3
- tout rejet de solvant halogéné est interdit.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 29 MAR 2005

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE 4

DÉCHETS GÉNÉRES

Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination interne / externe
Emballages propres (palettes, films plastiques)	Inférieur ou égal au niveau 1	Externe
Emballages souillés	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe
Déchets solides et boues provenant du séparateur eau / hydrocarbures	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'ARRÊTE
PREFECTORAL DU 29 MAR 2005

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE 5

LISTE DES DECHETS ADMIS		
Code	Origine	Désignation
07.02	<i>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</i>	
07.02.17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07.02.16	Tubes de silicone vides
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages</i>	
15 01 01		Emballages en papier/carton
15 01 02		Emballages en matières plastiques
15 01 04		Emballages métalliques
15 01 05		Emballages composites
15 01 07		Emballages en verre
15 01 10 *		Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
16 01	<i>Déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien des véhicules</i>	
16 01 07 *		Filtres à huile
16 01 17		Pièces métalliques ferreuses
16 01 18		Pièces métalliques non ferreuses
16.02	<i>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</i>	
16.02.13	Equipements mis au rebut contenant des composant dangereux	Néons usagés

16 06 16 06 01 *	<i>Piles et accumulateurs</i>	Accumulateurs au plomb
17.02 17.02.02*	<i>Bois, verre et matières plastiques</i> verre	Ampoules usagées
17 06 17 06 05 *	<i>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante</i> Matériaux de construction contenant de l'amiante	plaques d'amiante-ciment

* déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 29 MAR 2005

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY